
ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1975

RELATIF À LA LISTE COMPLÉMENTAIRE DES ESPÈCES DONT LA CHASSE EST PROHIBÉE TOUTE L'ANNÉE ET DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS

(J.O. n° 249 du 25 octobre 1975 - P. 11010)

Le ministre de la Qualité de la Vie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1962 modifié, ensemble les arrêtés des 24 janvier 1972, 21 août 1972 et 28 juin 1974 relatifs aux espèces dont la chasse est prohibée,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

ARRETE :

Article premier - La liste des espèces dont la chasse est prohibée toute l'année et dans tous les départements est complétée comme suit :

- Les Cormorans,
- Les Hérons (hérons, aigrettes, butors)
- Les Pufins et Pétrels,
- Les Coucous.

Art. 2 - Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1975

*Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Cabinet,
Signé : **Bernard MAGNANY***